



MAIRIE DE FABREGUES

**Arrêté du Maire**

**ARRETE N° 20/06/407**

6.1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21-2°, 429 et 537 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 20/06/395 du 15 juin 2020 prescrivant une ouverture progressive des équipements municipaux recevant du public sur la Commune de Fabrègues en vue de limiter les risques de propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets n° 2020-724 du 14 juin 2020 et n° 2020-759 du 21 juin 2020 ;

Vu la décision du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale du 20 juin 2020 portant répartition en trois étapes de mesures immédiates à compter du 22 juin 2020, pour tenir compte de l'amélioration de la situation sanitaire permettant de lever certaines interdictions à condition que chacun maintienne une posture vigilante face à l'épidémie ;

Considérant que cette décision permet d'envisager la réouverture de la plupart des établissements et équipements publics et la reprise des activités sportives, de loisirs et culturelles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé et la population ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n° 20/06/395 du 15 juin 2020 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 :**

A compter du 24 juin 2020, tous les établissements et équipements publics sont réouverts au public.

Il est précisé toutefois qu'en ce qui concerne la salle omnisports Thomas Baronchelli, celle-ci est également réouverte pour permettre la reprise des activités habituelles, hormis pour la pratique des sports de combat qui reste interdite sur le territoire national.

**ARTICLE 3 :**

Conformément au décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets n° 2020-724 du 14 juin 2020 et n° 2020-759 du 21 juin 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault pour contrôle de légalité, à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Fait à Fabrègues, le 23 juin 2020.

 **Le Maire,**  
**Jacques MARTINIER.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Notifié le.....*

*Transmis au Représentant de l'Etat le .....*